

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 novembre 2024

RELATIVE AU RENFORCEMENT DE LA SÛRETÉ DANS LES TRANSPORTS - (N° 134)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL164

présenté par
M. Gouffier Valente, rapporteur

ARTICLE 15

Rétablir le 1° à l'alinéa 8 dans la rédaction suivante :

« 1° Au premier alinéa du I de l'article L. 2241-1, après le mot : titre », sont insérés les mots : « , le délit prévu à l'article L. 1634-5 ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement propose de compléter la liste des infractions pouvant être constatées par les agents dont la liste est fixée par l'article L. 2241-1 du code des transports, en y ajoutant le délit créé par l'article 15 de la proposition de loi.

Pourront ainsi constater par procès-verbal ce délit :

1° Les fonctionnaires ou agents de l'État assermentés missionnés à cette fin et placés sous l'autorité du ministre chargé des transports ;

2° Les agents assermentés missionnés de l'Établissement public de sécurité ferroviaire ;

3° Les agents assermentés missionnés du gestionnaire d'infrastructures de transport ferroviaire et guidé ;

4° Les agents assermentés de l'exploitant du service de transport ou les agents assermentés d'une entreprise de transport agissant pour le compte de l'exploitant ;

5° Les agents assermentés missionnés des services internes de sécurité de la SNCF et de la Régie autonome des transports parisiens ;

6° Les agents de police municipale ;

7° Les agents assermentés de la filiale mentionnée au 5° de l'article L. 2111-9, à savoir la filiale de la SNCF chargée de la gestion unifiée des gares de voyageurs.

Cet amendement a été travaillé avec la RATP.